



## REGLEMENT INTERIEUR Des Marcheurs de la Vallée de Dordogne

Mairie de Lalinde  
36 Bd Stalingrad  
24150 Lalinde

### Article 1 : Objet

Le Règlement intérieur (RI) est établi par le bureau. Il doit être approuvé par le Conseil d'Administration (CA) et voté par l'Assemblée Générale (AG). Il a pour objet de préciser les statuts de l'association des « Marcheurs de la Vallée de la Dordogne (MVD) » et de fixer les modalités de fonctionnement et leurs applications, conformément à l'article 18 des statuts de l'Association. Le Bureau est garant de son respect. Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible sur le site WEB de l'association.

### Article 2 : Le Bureau

Il peut proposer de modifier annuellement le RI avant la nouvelle AG. Toute modification devra respecter la procédure fixée à l'article 1. Il peut créer et supprimer des commissions pour lesquelles il désigne un responsable. Il en définit le rôle, les missions et valide les travaux effectués. Il établit les calendriers de marche trimestriels et coordonne les séjours.

Le Bureau, préalablement à chaque AG, met à la disposition du contrôleur des comptes les informations nécessaires à sa mission.

### Article 3 : Le Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est élu annuellement et siège selon les modalités indiquées à l'article 7 des statuts de l'Association. Préalablement à la convocation de l'AG, le CA se réunit afin de délibérer et de valider les documents qui seront soumis à l'AG (comptes, bilans, rapports, RI...).

### Article 4 : l'adhésion annuelle et droit de vote

Conformément aux statuts de l'association, est déclarée adhérente à l'association, toute personne inscrite et à jour de sa cotisation. L'adhésion à l'association entraîne l'acceptation des statuts et du présent RI.

Elle comprend la cotisation à l'association et la licence de la Fédération Française de Randonnée (FFR) assortie d'une assurance de base obligatoire IRA (Individuelle, Responsabilité civile et Accident. L'adhérent peut opter, lors de son inscription ou lors de son renouvellement, pour des garanties supplémentaires proposées par la FFR.

La cotisation à l'association est revue chaque année et indiqué sur le formulaire d'adhésion.

- L'association offre la gratuité de la licence FFR et l'assurance IRA aux personnes âgées de plus de 80 ans. Elles devront seulement s'acquitter de la cotisation aux MVD et participer aux randonnées.
- La FFR offre la gratuité de la licence FFR et l'assurance IRA aux baliseurs. Ils devront seulement s'acquitter de la cotisation aux MVD.

La licence de la FFR de même que l'adhésion à l'association des MVD sont valables du 01/09 de l'année en cours au 31/08 de l'année suivante. Tout adhérent ayant « payé » son adhésion à l'association peut voter ou donner procuration.

L'assurance couvrant l'année en cours jusqu'au 31/12 ne donne pas droit de vote.

### Article 5 : Les conditions médicales

Pour la première adhésion à l'association des MVD, il est obligatoire de fournir un certificat médical

d'absence de contre-indication à la pratique de la randonnée.

Pour un renouvellement, il est nécessaire de remplir, daté et signé le Questionnaire de Santé normalisé. Ce dernier n'est pas à remettre à l'association, mais à conserver par l'adhérent.

Les MVD demandent également de remplir une Fiche Médicale qui doit être conservée dans le sac à dos pour être consultée par les secours en cas d'urgence.

Ces formulaires sont disponibles sur le site des MVD. Les adhérents sont responsables des renseignements fournis sur ces formulaires.

### **Article 6 : Les obligations des adhérents**

Tout adhérent est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le cadre de la pratique de la randonnée pédestre, ainsi qu'aux statuts et au RI.

Il doit respecter les consignes données par l'animateur lors des randonnées. En cas de non-respect, l'adhérent engage sa propre responsabilité.

Un randonneur quittant le groupe doit informer l'animateur organisateur de la randonnée. La responsabilité de l'association n'est alors plus engagée.

Les enfants mineurs inscrits à l'association doivent être accompagnés d'un parent adhérent qui en assure la responsabilité.

Les chiens sont admis tenus en laisse par leur propriétaire.

Lors des randonnées, chaque licencié doit avoir avec lui une trousse de premier secours, la fiche médicale avec les traitements en cours (mis sous enveloppe et à disposition du médecin uniquement).

Sans être obligatoire, la vaccination contre le tétanos est conseillée. Vérifiez si vous êtes à jour.

### **Article 7 : animateurs**

Les randonnées sont organisées, sous la responsabilité du club, par des animateurs diplômés ou non.

Le Bureau autorise l'encadrement des sorties collectives à celles ou ceux des adhérents qu'il estime aptes à y faire face.

L'animateur devient délégataire de l'obligation de sécurité qui pèse sur son association. Lors des randonnées il a donc une autorité exclusive à :

- Prendre les décisions,
- Décider de l'itinéraire, de le modifier si nécessaire dans un souci de sécurité et de confort,
- Refuser toute personne ne possédant pas un équipement adéquat,
- Interdire un participant qui ne paraît pas présenter l'aptitude requise en cas de randonnées particulièrement sportives ou présentant certaines difficultés (distance, dénivelés importants, portage, allure soutenue ...)

L'animateur ne doit en aucun cas donner des médicaments.

Toute randonnée impactant la trésorerie de l'association devra faire, de la part de l'animateur, l'objet d'une estimation financière auprès du trésorier.

### **Article 8 : Accidents**

En cas d'accident, le randonneur doit prévenir le Président et adresser une déclaration à l'assurance dans les 5 jours ouvrés.

### **Article 9 : Déplacements**

Pour rejoindre le point de départ de la randonnée, les déplacements se font en voiture. On encourage le

covoiturage et le partage des dépenses sous la responsabilité de chacun.

Il convient d'être sur le lieu de rendez-vous indiqué sur le programme au minimum 10 minutes avant le départ.

### **Article 10 : Séjours**

Tout dossier de proposition de séjour (programme, devis...) devra être déposé auprès du Président qui le présentera au Bureau et au CA. Aucun engagement ne devra être pris avant accord.

**Les inscriptions aux séjours sont réservées aux porteurs d'une licence FFR et dans l'ordre suivant :**

1. Les adhérents du club « Les marcheurs de la Vallée de Dordogne n° 04243 » à jour de cotisation et participant régulièrement aux randonnées,
2. Les adhérents du club « Les marcheurs de la Vallée de Dordogne n° 04243 » à jour de cotisation et ne participant pas régulièrement aux randonnées,
3. Les adhérents « autres clubs » ayant payés leur cotisation qui sont déjà sur nos listes,
4. Les adhérents « extérieurs » qui doivent s'acquitter de la cotisation

La liste définitive des participants aux séjours est de la responsabilité de l'animateur et indépendante de l'ordre d'inscription.

Lors de l'inscription, la totalité des chèques devra être remise au trésorier qui les déposera en banque selon un échéancier établi.

Les frais de reconnaissance préalable du séjour (hébergement, transport) pourront être remboursés sur présentation des pièces justificatives. Ces frais seront intégrés au budget du séjour.

Le club pourra participer aux frais de transport du séjour à concurrence de 20 %.

### **Article 11 : Droit à l'image**

Dans le cadre de l'association, des photos ou vidéos peuvent être prises par tout tiers (adhérent, non adhérent, photographe, journaliste).

Les adhérents autorisent l'exploitation de celles-ci afin de promouvoir les activités de l'association sur tous types de support (journaux, prospectus, flyers, blog et site de l'association).

Tout adhérent peut s'opposer à la diffusion de son image en faisant une déclaration par courrier au siège de l'association.

FIN

**Version octobre 2024**